



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Séance du Conseil communal de Montanaire du 5 octobre 2021

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 06/2021, ouï le rapport de la commission de gestion et des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ↳ D'accorder pour la législature 2021-2026, les autorisations générales suivantes :
1. **de statuer sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière** (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitutions de servitudes et autres droits immobiliers) **d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.-- par cas**, charges éventuelles comprises ;
 2. **de participer à la constitution de sociétés commerciales**, d'associations et de fondations, ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés **pour une valeur de CHF 30'000.-- pour la durée de la législature**. Il ne pourra pas être engagé de montants supérieurs à CHF 10'000.-- par année ;
 3. **d'autoriser la Municipalité à couvrir des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.--** aux modalités suivantes :
 - a) la dépense engagée par la Municipalité a un caractère imprévisible ou exceptionnel,
 - b) le report de la dépense entraînerait une plus-value significative,
 - c) la dépense engagée est soumise à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, pour autant que cette dernière dépasse CHF 35'000.-- ;
 4. **d'autoriser la Municipalité à plaider dans tous les litiges relevant de sa compétence.**

Vote du préavis N° 06/2021 : Le préavis est accepté à l'unanimité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 6 octobre 2021.

Pour le Conseil communal

Le Président

Michel Gosteli



La Secrétaire

Marjorie Franzini